

# Conseil Municipal

Ordre du jour ➤➤➤

## Séance du mardi 7 avril 2026 à 18h30 - Hôtel de Ville

- Élection d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du vendredi 27 mars 2026
  
- Délégations de compétences du Maire aux adjoints et aux conseillers municipaux
  
- 1- Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire
- 2- Indemnités des élus
- 3- Emploi d'un collaborateur de cabinet
- 4- Élection des délégués au sein du SIVOM de la communauté du Bruaysis
- 5- CABBALR – Élection du représentant à la commission d'évaluation des charges
- 6- Élection des membres de la commission des finances locales
- 7- Élection des membres de la commission d'appel d'offres
- 8- Élection des membres de la commission de délégation de service public
- 9- Règlement budgétaire et financier
- 10- Règlement Commission d'Appel d'Offres
- 11- Mise en place d'un Comité Social Territorial
- 12- Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS
- 13- Élection des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
- 14- Désignation des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales
- 15- Désignation des délégués au sein du CNAS
- 16- Désignation des délégués au sein du Collège « Henri Wallon »
- 17- Désignation des membres du Conseil d'Administration de l'harmonie
- 18- Désignation d'un délégué au sein de la FDE 62

# **Informations politiques**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

## **- Délégations de compétences du Maire aux adjoints et aux conseillers municipaux :**

Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire peut déléguer certaines de ses attributions aux adjoints ou, de manière limitée, à certains conseillers municipaux.

Dans le cadre de l'organisation du fonctionnement municipal et afin d'assurer une gestion efficace des politiques publiques locales, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la répartition des délégations confiées aux adjoints au Maire ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués.

Ces délégations, exercées sous l'autorité de Monsieur le Maire, permettent une meilleure coordination de l'action municipale et un suivi opérationnel des différents domaines d'intervention de la collectivité.

**Les informations seront transmises prochainement**

**Les adjoints au Maire :**

**Les conseillers municipaux délégués :**

# Questions politiques

## Projet de délibération

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

### **1- Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire :**

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

**Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide ....., pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer à 1 000 € par doit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit un montant unitaire de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune\*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 5 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 300 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 100 000 €), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 100 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes : projet d'investissement individuel estimé à 4 000 000 € H.T et projet de fonctionnement individuel estimé à 200 000 euros H.T, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes : pour les projets d'investissement ne dépassant pas 4 000 000 d'euros H.T, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 €. Un décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

# Questions politiques

## Projet de délibération

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

### **2- Indemnités des élus : (annexe 1)**

Conformément aux articles L2123-20 et suivants et R2123-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil municipal peuvent percevoir des indemnités de fonction dans les conditions fixées par la loi. Ces indemnités concernent :

- le Maire,
- les adjoints
- éventuellement certains conseillers municipaux délégués.

**Afin de rémunérer l'investissement des élus et d'assurer la transparence de la gestion communale, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les indemnités comme suit :**

#### **1. Indemnité du Maire**

Le Maire percevra une indemnité de fonction mensuelle brute de : 2 137,4 € soit 52,00% de l'indice brut 1 027, conformément aux plafonds légaux applicables pour les communes de taille équivalente à la population de la commune soit 6 802 habitants.

#### **2. Indemnités des adjoints**

Les adjoints percevront une indemnité de fonction mensuelle brute de :

<b>Nom de l'adjoint</b>	<b>Fonction</b>	<b>Indemnité mensuelle (€)</b>	<b>Pourcentage du plafond légal (%)</b>
M. Lionel COURTIN	1er adjoint	822,10 €	20,00%
Mme Karine BLOCH	2e adjoint	822,10 €	20,00%
M. Laurent HAINAUT	3e adjoint	822,10 €	20,00%
Mme Patricia DENEUFEGLISE	4e adjoint	822,10 €	20,00%
M. Pierre BAYART	5e adjoint	822,10 €	20,00%
Mme Sylvie RIGOBERT	6e adjoint	822,10 €	20,00%
M. Patrice SISTEK	7e adjoint	822,10 €	20,00%
Mme Gaëtane CABARET	8e adjoint	822,10 €	20,00%

#### **3. Indemnités des conseillers municipaux délégués**

Certains conseillers municipaux percevront une indemnité pour fonctions particulières déléguées :

- M Didier DUBOIS : 164,42 € par mois soit 4% de l'indice brut 1 027
- M René FLINOIS : 164,42 € par mois soit 4% de l'indice brut 1 027
- M Romain LAVEDRINE : 164,42 € par mois soit 4% de l'indice brut 1 027

- M Arnaud BLOCH : 164,42 € par mois soit 4% de l'indice brut 1 027
- Mme Sabine BRUNELLE : 164,42 € par mois soit 4% de l'indice brut 1 027
- M Thomas KASPEREK : 164,42 € par mois soit 4% de l'indice brut 1 027

#### **4. Modalités de versement**

- Les indemnités du Maire seront versées à partir du jour de sa désignation,
- Les indemnités de fonctions des adjoints et conseillers seront versées à compter du 13 avril 2026,
- Les indemnités sont versées mensuellement à terme échu,
- Elles sont soumises aux prélèvements sociaux et fiscaux obligatoires,
- Les montants ne peuvent dépasser les plafonds légaux fixés par le CGCT pour la catégorie de commune,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**- d'approuver la fixation des indemnités de fonction des élus telle que présentée ci-dessus et selon le tableau annexé.**

# Questions politiques

## PROJET DE DELIBERATION

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

### **3- Emploi d'un collaborateur de cabinet :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-34 et suivants relatifs aux collaborateurs de cabinet du maire ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Considérant que le maire peut, pour l'exercice de son mandat, recruter un collaborateur de cabinet afin de l'assister dans la préparation et la mise en œuvre de l'action municipale ;

Considérant que la commune de Divion compte 6 802 habitants et relève de la strate démographique autorisant le recrutement d'un collaborateur de cabinet ;

Conformément aux dispositions du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune est autorisée à créer 1 poste de collaborateur de cabinet.

Les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une rémunération supérieure à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit le grade d'Attaché Territorial (Indice Brut 821, Indice Majoré 678). La commune ne dispose d'aucun emploi administratif fonctionnel de direction.

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

**- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un collaborateur de cabinet qui sera chargé du suivi des dossiers de Monsieur le Maire et de la liaison entre l'autorité territoriale, les élus, l'administration et les différents organismes et partenaires.**

**- la rémunération du collaborateur sera fixée dans le contrat à durée déterminée pris par Monsieur le Maire, dans le respect des plafonds réglementaires en vigueur applicables aux communes de 3 500 à 9 999 habitants.**

**- le collaborateur de cabinet sera recruté par contrat à durée déterminée, pour une durée maximale ne pouvant excéder celle du mandat municipal en cours.**

**- d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet. La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 012 – Article 64131.**

**En cas de vacance dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.**

# Questions politiques

## PROJET DE DELIBERATION

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

### **4- Désignation des délégués syndicaux au sein du Sivom de la Communauté du Bruaysis : (annexe 2)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-7 et suivants et L 5212-7 et suivants,

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 29 novembre 2001 créant le SIVOM de la Communauté du Bruaysis,

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 31 Décembre 2025 portant modification des statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis,

Vu l'article 7 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7 et suivants prévoient qu'un établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il précise que la commune de Divion étant membre du SIVOM de la Communauté du Bruaysis, doit procéder à la désignation de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants afin de la représenter au sein du Comité Syndical.

Il invite le Conseil Municipal à élire chacun de ces délégués.

*Proposition du groupe majoritaire :*

<i>Délégués Titulaires</i>	<i>Délégués Suppléants</i>
<i>Monsieur Jacky LEMOINE</i>	<i>Monsieur Laurent HAINAUT</i>
<i>Monsieur Didier DUBOIS</i>	<i>Monsieur Thomas KASPEREK</i>
<i>Monsieur Lionel COURTIN</i>	<i>Madame Michèle ULATOWSKI</i>
<i>Monsieur René FLINOIS</i>	<i>Monsieur Pierre BAYART</i>
<i>Madame Sabine BRUNELLE</i>	<i>Madame Corinne VANQUELEF</i>
<i>Madame Laure DERNONCOURT</i>	<i>Madame Sylvie RIGOBERT</i>

Ainsi après avoir enregistré les candidatures, il est procédé aux opérations de vote

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider au préalable et à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Il invite le conseil municipal à se prononcer sur le mode de scrutin pour cette désignation et après appel à candidature, il propose de procéder à l'élection.

M. ou Mme ..... ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés délégués titulaires

M. ou Mme ..... ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés délégués suppléants

**DESIGNE** les personnes suivantes en tant que délégués titulaires et suppléants pour représenter la commune de ... au sein du Comité syndical du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

<b>Délégués Titulaires</b>	<b>Délégués Suppléants</b>

**PRECISE** que la présente délibération sera transmise au président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

# Questions politiques

## PROJET DE DELIBERATION

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

### **5- CABBALR – Élection du représentant à la commission d'évaluation des charges :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner le représentant de la commune à la commission d'évaluation des charges de l'agglomération, et ce, en vertu des dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du code général des impôts.

Il précise qu'en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider au préalable et à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Il invite le conseil municipal à se prononcer sur le mode de scrutin pour cette désignation et après appel à candidature, il propose de procéder à l'élection.

Proposition est faite de désigner Monsieur Jacky LEMOINE.

# Questions politiques

## PROJET DE DELIBERATION

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

### **6- Élection des membres de la commission des finances locales :**

Concernant la Commission des Finances Locales, proposition est faite d'élire neuf délégués titulaires et neuf délégués suppléants.

Il est donc proposé les candidatures suivantes :

Délégués titulaires	Délégués suppléants

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider au préalable et à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Il invite le conseil municipal à se prononcer sur le mode de scrutin pour cette désignation et après appel à candidature, il propose de procéder à l'élection.

Ainsi après avoir enregistré les candidatures et procédé aux opérations de vote :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :
- Nombre de bulletins nuls :
- Nombre de bulletins blancs :
- Nombre de suffrages exprimés :
- Majorité requise :

**Sont désignés à la majorité absolue, les délégués titulaires suivants :**

**Sont désignés à la majorité absolue, les délégués suppléants suivants :**

# **Finances / Marchés publics**

## **PROJET DE DELIBERATION**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

### **7- Adoption du règlement budgétaire et financier : mise à jour suite aux évolutions réglementaires : (annexe 3)**

Considérant la délibération n°096/2023 en date du 6 décembre 2023 adoptant la mise en place du règlement budgétaire et financier ;

Considérant que ce règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financier. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et financier ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget, les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement ;

Considérant la nécessité d'adopter un règlement budgétaire et financier actualisé afin d'assurer la conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur et la bonne gestion des finances de la collectivité.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**- D'approuver le nouveau règlement budgétaire et financier ci-annexé.**

# **Finances / Marchés publics**

## **PROJET DE DELIBERATION**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

### **8- Adoption du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres : mise à jour suite aux évolutions réglementaires : (annexe 4)**

Considérant la délibération n°075/2020 en date du 25 septembre 2020 adoptant la mise en place du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur actualisé afin d'assurer la conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

**- D'approuver le nouveau règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres ci-annexé.**

# Questions politiques

## PROJET DE DELIBERATION

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

### **9- Élection des membres de la commission d'appel d'offres :**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

**NB : il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).**

**Deux cas :**

#### **1. Cas de l'élection des membres de la commission**

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.\*

##### **Liste 1**

Sont candidats au poste de titulaire :

Sont candidats au poste de suppléant :

##### **Liste 2**

Sont candidats au poste de titulaire :

Sont candidats au poste de suppléant :

Bulletins blancs ou nuls : ...

Nombre de suffrages exprimés : ...

Sièges à pourvoir : ...

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

Sont donc désignés en tant que (par exemple) :

## Liste 1

- délégués titulaires :

- délégués suppléants :

## Liste 2

- délégués titulaires :

- délégués suppléants :

## 2. Cas de l'application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

...

Sont candidats au poste de suppléant :

...

Il a été procédé au vote à scrutin secret (sauf si décision de l'assemblée délibérante « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret », ainsi qu'au dépouillement. Les résultats sont les suivants :

1°) - Membres titulaires :

...

sièges à pourvoir (SAP) :...

suffrages exprimés (SE) :

Quotient électoral (QE) : suffrages exprimés

nombre total de sièges à pourvoir

nombre de voix obtenues par la liste A (VA):

nombre de voix obtenues par la liste B (VB) :

➤ Répartition des sièges Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A :  $VA/QE = \dots = \dots$  (nombre entier) = SOA

Liste B :  $VB/QE = \dots = \dots$  (nombre entier) = SOB

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenir .....sièges

- à la liste B d'obtenir .....sièges

Le total des sièges pourvus est de : ... siège (s)

➤ Attribution du siège restant :

le reste de la liste A est égal à :  $VA - (SOA \times QE) = \dots$

le reste de la liste B est égal à :  $VB - (SOB \times QE) = \dots$

la liste A (ou B) ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

2°) - Membres suppléants :

Procéder, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires (article L1411-5 du CGCT)

3°) - Sont élus à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires Membres suppléants

...

#### **\*La représentation proportionnelle au plus fort reste**

La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Il se calcule de la manière suivante :

nombre total de suffrage exprimés = quotient électoral

nombre de sièges à pourvoir

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient :

nombre total de suffrage exprimés par liste = nombre de sièges par liste.

quotient

Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste. Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste c'est à dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

# Questions politiques

## PROJET DE DELIBERATION

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

### **10- Élection des membres de la commission de délégation de service public :**

Vu les articles L. 1411-5, L 1411-5-1, L 1411-6, L 2121-21, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L. 3112-1 et L. 3112-4 du Code de la Commande Publique (CCP) ;

Considérant que pour les communes de 3.500 habitants et plus, qu'outre le Maire, son Président, cette Commission est composée de cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation au plus fort reste, et ce pour la durée du mandat ;

L'élection des membres de la « Commission de Délégation de Service Public » se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la « Commission de Délégation de Service Public » (article L. 2121-21 du CGCT).

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, « sans panachage, ni vote préférentiel » (article D. 1411-3 du CGCT).

#### **Deux cas :**

##### **1. Cas de l'élection des membres de la commission**

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.\*

##### **Liste 1**

Sont candidats au poste de titulaire :

--  
--

Sont candidats au poste de suppléant :

--  
--

##### **Liste 2**

Sont candidats au poste de titulaire :

--  
--

Sont candidats au poste de suppléant :

--  
--

Nombre de votants : ...

Bulletins blancs ou nuls : ...

Nombre de suffrages exprimés : ...

Sièges à pourvoir : ...

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

Sont donc désignés en tant que (par exemple) :

#### Liste 1

- délégués titulaires :

--  
--

- délégués suppléants :

--  
--

#### Liste 2

- délégués titulaires :

M. (ou Mme) ...

- délégués suppléants :

M. (ou Mme) ...

## 2. Cas de l'application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. Sont candidats au poste de titulaire :

--  
--

Sont candidats au poste de suppléant :

--  
--

Il a été procédé au vote à scrutin secret (sauf si décision de l'assemblée délibérante « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret », ainsi qu'au dépouillement. Les résultats sont les suivants :

1°) - Membres titulaires :

sièges à pourvoir (SAP) : ...

suffrages exprimés (SE) :

Quotient électoral (QE) : suffrages exprimés

nombre total de sièges à pourvoir

nombre de voix obtenues par la liste A (VA) :

nombre de voix obtenues par la liste B (VB) :

➤ Répartition des sièges Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A :  $VA/QE = \dots = \dots$  (nombre entier) = SOA

Liste B :  $VB/QE = \dots = \dots$  (nombre entier) = SOB

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenir .....sièges
- à la liste B d'obtenir .....sièges

Le total des sièges pourvus est de : ... siège (s)

➤ Attribution du siège restant :

le reste de la liste A est égal à :  $VA - (SOA \times QE) = \dots$

le reste de la liste B est égal à :  $VB - (SOB \times QE) = \dots$

la liste A (ou B) ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

2°) - Membres suppléants :

Procéder, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires (article L1411-5 du CGCT)

3°) - Sont élus à la commission de délégation de service public :

Membres titulaires Membres suppléants

--

--

# Questions politiques

## PROJET DE DELIBERATION

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

### **11- Mise en place du Comité Social Territorial :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial Commun compétent pour l'ensemble des agents de la Commune, du CCAS et de la Résidence Henri Hermant

Monsieur le Maire rappelle que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Monsieur le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Monsieur le Maire précise qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de : 108 agents au sein de la Mairie, 6 agents au sein du CCAS et 14 agents au sein de la résidence Henri-Hermant.

Monsieur le Maire indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :

- le maintien du paritarisme ;
- le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

Dans ce cas, lors des réunions, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- l'avis du collège des représentants de la collectivité, d'une part

- et l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

La moitié au moins des représentants de la collectivité doivent être présents pour recueillir leur avis.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 3/02/2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **De créer un comité social territorial commun pour la Commune, le CCAS et la Résidence Henri-Hermant dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.**
- **De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléant**
- **De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.**
- **De recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité.**
- **De transmettre la présente délibération au Président du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.**

# Questions politiques

## PROJET DE DELIBERATION

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

### **12- Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS :**

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

**Il est proposé au conseil municipal**

**- de fixer à 6 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.**

# Questions politiques

## PROJET DE DELIBERATION

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

### **13- Élection des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :**

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2026 a décidé de fixer à 6, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux : ...

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ...

À déduire (bulletins blancs) :

Nombre de suffrages exprimés : ...

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = ...

Ont obtenu : Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste A : MM .....

Liste B : MM .....

# Questions politiques

## PROJET DE DELIBERATION

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

### **14- Désignation des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales :**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**Vu** les résultats du dernier renouvellement du conseil municipal ;

**Considérant** que le maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales ;

**Considérant** qu'une commission de contrôle est chargée de statuer sur les recours administratifs préalables et de s'assurer de la régularité de la liste électorale ;

**Considérant** que les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de six ans ;

**Considérant** que la composition de la commission dépend du nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal ;

**Considérant** que les conseillers municipaux doivent être volontaires et que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation ainsi que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent en être membres ;

**Il est proposé au Conseil municipal :**

**-de fixer la composition de la commission de contrôle**

**Trois listes ou plus ont obtenu des sièges :**

- **Trois conseillers municipaux issus de la liste majoritaire :**
  - **Madame Sylvie RIGOBERT**
  - **Madame Sabine BRUNELLE**
  - **Madame Patricia DENEUFEGLISE**
- **Un conseiller municipal issu de la deuxième liste :**
  - **[Nom, Prénom]**
- **Un conseiller municipal issu de la troisième liste :**
  - **[Nom, Prénom]**

**- de prendre acte :**

- **que la désignation des autres membres de la commission (délégué de l'administration et délégué du tribunal judiciaire) relève respectivement du préfet et du président du tribunal judiciaire ;**
- **que la nomination officielle des membres interviendra par arrêté préfectoral ;**

**- d'autoriser Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération aux services de la préfecture.**

# Questions politiques

## PROJET DE DELIBERATION

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

### **15- Désignation des délégués au sein du CNAS : (annexes 5a et 5b)**

Considérant que chaque structure adhérente doit désigner deux délégués, à savoir un élu et un agent ;

Considérant que la date limite de désignation des représentants des communes est fixée au 30 avril 2026 ;

**Il est proposé au Conseil municipal :**

**- de désigner ses représentants :**

- **En qualité d'élu :**  
**Madame Sylvie RIGOBERT, adjointe au maire**
- **En qualité d'agent :**  
**Madame Céline ZIETEK, responsable gestion du personnel**

**- de préciser :**

- **que ces délégués représenteront la commune au sein de la commune de Divion ;**
- **qu'ils exerceront leur mission conformément aux statuts et aux dispositions en vigueur ;**

**- d'autoriser Monsieur le Maire à notifier cette désignation au CNAS et à accomplir toutes les formalités nécessaires.**

# Questions politiques

## PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

### 16- Désignation des délégués au sein du Collège « Henri Wallon »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, suite au renouvellement des conseillers municipaux, il convient de procéder à la désignation de **deux représentants titulaires** et de **deux représentants suppléants** de la Commune pour siéger au sein du **Conseil d'Administration du Collège « Henri Wallon »**.

Il est proposé de désigner les candidats suivants :

#### 2 Délégués :

- Monsieur Jacky LEMOINE
- Madame Karine BLOCH

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver la désignation des candidats susmentionnés en qualité de représentants de la Commune au sein du Conseil d'Administration du Collège « Henri Wallon ».

# Questions politiques

## PROJET DE DELIBERATION

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

### **17- Désignation des membres du Conseil d'Administration de l'harmonie : (annexe 6)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, afin d'assurer aux musiciens une meilleure participation aux décisions de l'Harmonie Municipale, il est souhaité de constituer un Conseil d'Administration composé comme suit :

Les statuts prévoient dans l'article 4 : « la Société de Musique est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit membres à savoir :

- L'Adjoint au Maire en charge de la Culture et l'Adjoint au Maire en charge des Associations sont membres de Droit,
- Un Membre du Conseil Municipal est désigné par délibération du Conseil Municipal,
- Deux Personnalités de la Commune sont désignées par l'Adjoint au Maire en charge de la Culture,
- Trois Musiciens sont élus par les Musiciens âgés de 18 ans révolus,
- Le Directeur de l'Harmonie, le Directeur Adjoint de l'Harmonie, le Directeur de l'école de Musique, l'Archiviste et l'Archiviste Adjoint assistent au Conseil d'Administration, à titre consultatif.

Il convient de procéder à la désignation d'un membre du Conseil Municipal.

Il est proposé Madame Laure DERNONCOURT.

**Il est proposé au Conseil Municipal,**

- **d'approuver la désignation de Madame Laure DERNONCOURT au Conseil d'Administration de l'Harmonie Municipale.**

# Questions politiques

## PROJET DE DELIBERATION

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

### **18- Désignation d'un délégué au sein de la FDE 62 : (annexe 7)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu les statuts de la Fédération départementale d'énergie du Pas-de-Calais ;

Considérant le renouvellement des conseils municipaux ;

Considérant que chaque commune membre de la Fédération départementale d'énergie du Pas-de-Calais, à l'exception des communes membres de la Communauté urbaine d'Arras, doit désigner un délégué titulaire au sein du collège électoral des communes, sans suppléant ;

**Il est proposé au Conseil municipal :**

**- de désigner :**

**En qualité de délégué de la commune de Divion au sein du collège électoral des communes de la Fédération départementale d'énergie du Pas-de-Calais :**

- **Monsieur Didier Dubois, conseiller municipal**

**- précise :**

- **qu'aucun délégué suppléant n'est à désigner pour la commune de Divion ;**
- **que le délégué participera à l'élection des membres du comité syndical ;**

**- de prendre acte qu'une fois les délégués désignés par les membres, le comité syndical se réunira afin de procéder à l'élection de son bureau (président, vice-président(s) et autres membres le cas échéant), conformément aux dispositions en vigueur ;**

**- d'autoriser Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération aux services compétents et à accomplir toutes les formalités nécessaires.**

## **Divers**

**La date du prochain Conseil Municipal sera communiquée ultérieurement**